

Rapport

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Installation de traitement de boues souillées aux hydrocarbures

Réponses aux commentaires de la DIMENC

Société Le Nickel SLN Doniambo

Rédaction	FENOUILLET Claire – Nd NC 13/02/2014
	FRICK Audrey – Nd NC 13/02/2014
Validation	Validation client BART Frédéric – Société Le Nickel 17/02/2014

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	ELEMENTS DE REPONSES AUX REMARQUES DE L'ADMINISTRATION	3
2.1	GENERALITES	3
2.2	DOSSIER DE DEMANDE ET PIECES JOINTES	3
2.2.1	Classement des installations	3
2.2.2	Déchets traités dans l'installation	4
2.2.3	Plans des installations	4
2.2.4	Procédure d'acceptation des déchets	5
2.2.5	Conception et description des installations	9
2.2.6	Servitudes d'utilité publique	11
2.3	ETUDE D'IMPACT	12
2.3.1	Etat initial du site et son environnement	12
2.3.2	Justification du projet vis-à-vis des préoccupations environnementales	14
2.3.3	Rejets aqueux	15
2.3.4	Rejets atmosphériques	16
2.3.5	Déchets	17
2.3.6	Analyse comparative avec les MTD	17
2.3.7	Remise en état du site	17
2.4	ETUDE DE DANGERS	18
2.4.1	Modélisation du scénario d'inflammation du bassin A	18
2.4.2	Réseau incendie et installation concourant à la maîtrise d'un incendie	18

1 INTRODUCTION

Un courrier a été transmis par l'Inspection des Installations classée à la SLN le 16 Janvier 2014 au sujet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de boues souillées aux hydrocarbures sur le site de son usine de traitement de nickel à Doniambo.

La présente note fournit des éléments de réponses aux remarques de la DIMENC. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été mis à jour conformément à ces remarques.

2 ELEMENTS DE REPONSES AUX REMARQUES DE L'ADMINISTRATION

2.1 Généralités

D'une façon générale, il a été constaté quelques phrases incomplètes ou peu claires, des redondances ainsi que l'absence de certaines illustrations. Le dossier doit donc être relu et complété en conséquence avant qu'il ne soit présenté en enquête publique.

Le dossier a fait l'objet d'une relecture détaillée, des illustrations ont été ajoutées et quelques phrases reformulées.

De plus un certain nombre d'annexes sont illisibles du fait du format d'impression. Les annexes nécessitant des formats d'impression plus grands doivent être reprises.

Les formats des annexes ont été modifiés de manière à assurer leur lisibilité.

2.2 Dossier de demande et pièces jointes

2.2.1 Classement des installations

L'activité de lavage des fûts et autres contenants concerne les déchets internes résultant de l'activité de traitement des boues souillées. Cette activité n'est donc pas classée dans la rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations classées.

Le tableau du §7.2 Rubriques ICPE concernées de la partie A – Demande d'autorisation a été modifiée en conséquence. Ainsi, la ligne correspondant à la rubrique n°2795 a été supprimée.

2.2.2 Déchets traités dans l'installation

Les déchets acceptés dans les installations doivent être clairement identifiés et homogènes dans toutes les parties du dossier. Cette remarque fait notamment référence :

- aux huiles usagées non valorisables dans la centrale thermique, listées dans l'étude de dangers comme pouvant être accueillies dans le parc. Il est rappelé que le dossier de demande ne porte que sur les déchets de boues souillées aux hydrocarbures issues de séparateurs d'hydrocarbures ou de pollution des sols et des eaux, **en provenance des sites SLN et ENERCAL** ;
- aux résidus de lavage de fûts, conteneurs... (cf. paragraphe « classement des installations »).

Les seules boues d'hydrocarbures qui seront accueillies dans le parc, et qui seront donc co-incinérées avec le minéral, pourront avoir comme origine :

- Les séparateurs hydrocarbures du site SLN de Doniambo,
- Les séparateurs hydrocarbures des sites tacherons SLN,
- Les séparateurs hydrocarbures des centres miniers SLN,
- Les séparateurs hydrocarbures de la centrale Enercal de Doniambo,
- Les séparateurs hydrocarbures de la centrale Enercal de Népoui,
- Les séparateurs hydrocarbures de la centrale Enercal de Ducos,
- Les boues d'hydrocarbures issues du lavage de fûts provenant du site SLN de Doniambo,
- Les huiles usagées non valorisables à la centrale thermique provenant des sites SLN de Doniambo ou des mines SLN,
- Les déchets issus des catastrophes naturelles de la SLN : pollution des eaux ou des sols.

L'ensemble du document a été revu afin de s'assurer de sa cohérence sur ces éléments.

2.2.3 Plans des installations

Le plan réglementaire prévu à l'article 413-4 III-2° du code de l'environnement doit présenter une délimitation de la zone des 100 mètres clairement identifiée. Il en est de même pour la zone des 35 mètres du plan prévu à l'article 413-4 III-3° du code précité.

Le plan détaillé du parc à boues fourni dans le dossier doit être repris afin de permettre une lecture plus aisée des différents éléments de conception. De plus il doit être complété des tracés des réseaux de collecte, traitement et rejet des eaux usées, ainsi que du système de contrôle de l'étanchéité de la géomembrane.

Les plans ont été repris de manière à mieux faire apparaître les zones des 35 mètres et des 100 mètres. De plus, le plan présentant la zone des 100 mètres a été complété avec l'ensemble des réseaux de la zone.

2.2.5 Procédure d'acceptation des déchets

Les procédures de gestion des déchets sont incomplètes. En effet, les déchets solides de pollutions accidentelles ne sont prévus dans aucune des procédures existantes.

De plus, la procédure d'acceptation des déchets n'est pas assez détaillée, notamment concernant la caractérisation des déchets, l'acceptation préalable ainsi que l'échantillonnage et le contrôle à réception de chaque lot, la présence de personnel qualifié pour valider la destination des déchets (stockage des huiles usagées ou parc à boues souillées) et pour réceptionner les déchets au niveau du parc.

La procédure DEI/P/0003 a été revue.

D'une part, des critères d'acceptabilité des déchets ont été définis :

Les déchets acceptés au parc à boues devront répondre aux critères d'acceptation suivants :

Polluant	Valeur limite en mg/kg de MS
<i>polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT)</i>	50
<i>Chlore</i>	10 000

D'autre part, avant acceptation des boues d'hydrocarbures sur site, la SLN demandera au producteur des déchets les informations suivantes :

- ❖ L'identité du producteur ou détenteur du déchet,
- ❖ L'identité du collecteur – transporteur du déchet,
- ❖ La provenance ainsi que l'historique des boues,
- ❖ Les éventuels traitements préalables subis,
- ❖ Les caractéristiques physico-chimiques et l'apparence des boues,
- ❖ Les résultats des analyses sur les paramètres suivants : les teneurs en PCB-PCT, en chlore et en eau et en toute autre substance pouvant faire l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté d'autorisation du site de Doniambo, en application de l'article 12.11.8.7 (HCl, HF, Cd, Hg, Tl, Sb, As, Co, Ni, Mn, Cr, Cu, V, Pb),
- ❖ La quantité estimée du lot,
- ❖ Les modalités de collecte et de livraison : fréquence et conditionnement.

En cas d'acceptation, un certificat d'acceptation préalable sera émis. Cette procédure d'acceptation sera à renouveler tous les ans.

Une fois sur site, la prise en charge s'effectue en plusieurs étapes. Les logigrammes suivants présentent cette gestion par type de déchet, (source : procédure DEI/P/0003) :

Figure 1 : Gestion des déchets de type huiles usagées

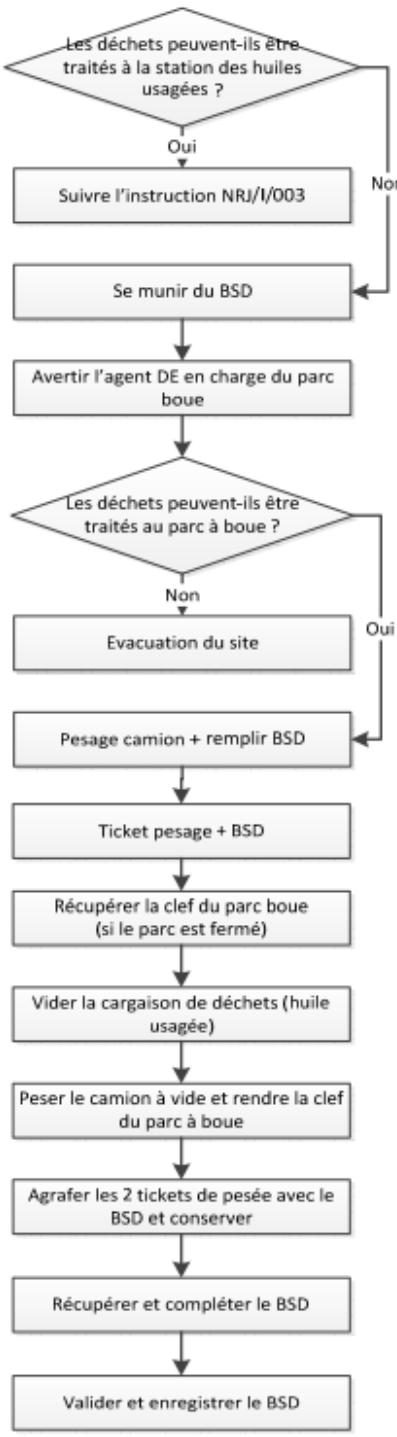
QUI	QUOI	COMMENT
Agent NRJ en charge de la station		Contrôle et analyse
Agent NRJ		
Collecteur		Bon rempli par l'agent NRJ
Collecteur		F. GILH (24 58 81 / 83 25 81) Cf annexe 5
Agent DE		Uniquement huiles usagées SLN et selon critères d'acceptation au parc à boue
Collecteur et gardien		Au poste de gardiennage
Gardien PSG		
Collecteur		Avec le gardien PSG
Collecteur		Au parc boue (Cf Annexe 1)
Gardien PSG		Au poste de gardiennage
Gardien PSG		Selon organisation établie par le gardiennage
Agent DE		Avec les 2 tickets de pesée et l'attestation de livraison d'huile
Agent DE		Selon organisation établie par Agent DE

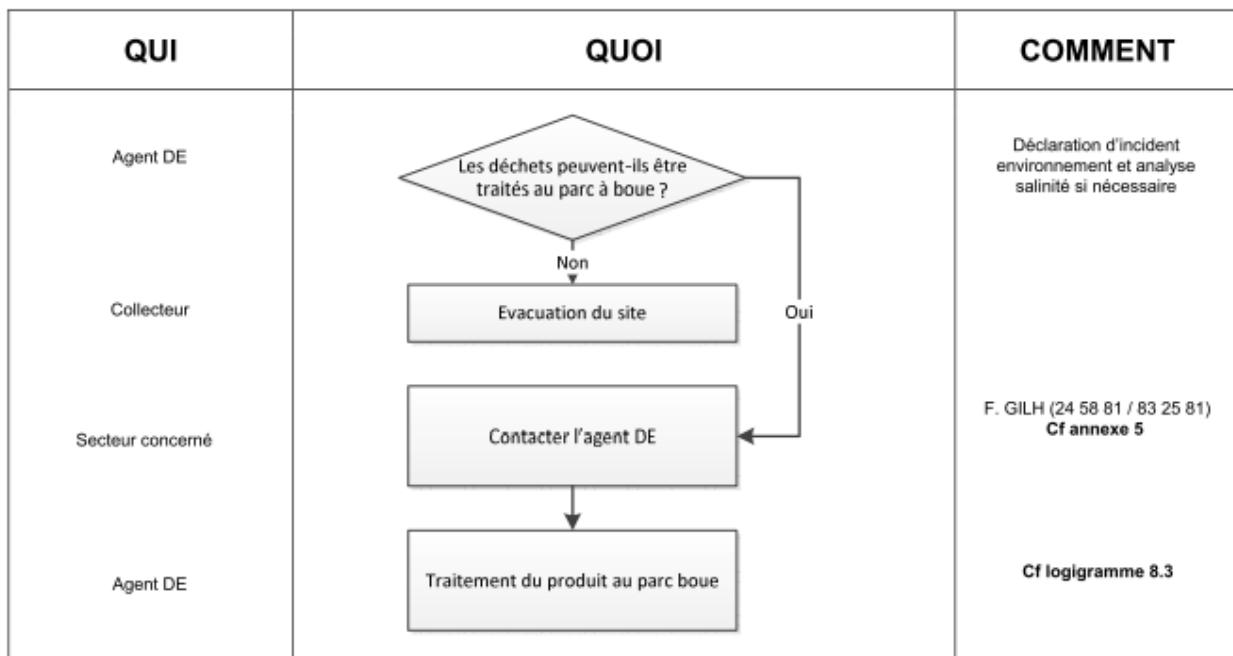
Figure 2 : Gestion des déchets de type boues d'hydrocarbures

QUI	QUOI	COMMENT
Gardien		BSD et selon critères d'acceptation au parc à boues
Collecteur	Evacuation du site	
Collecteur		BSD
Collecteur et gardien PSG		Au Poste de gardiennage
Gardien PSG		
Collecteur		Avec le gardien PSG
Collecteur		Au parc à boue (Cf Annexe 1)
Gardien PSG		Au poste de gardiennage
Gardien PSG		
Agent DE		
Agent DE		

Figure 3 : Gestion des déchets de pollutions des sols

QUI	QUOI	COMMENT
Agent DE		Analyse de la déclaration d'incident environnement
Collecteur		
Secteur concerné		
Secteur concerné		F. GILH (24 58 81 / 83 25 81) (Cf annexe 5)
Secteur concerné		Par camion
Agent DE		Contrôle visuel
Collecteur		
Agent DE + Secteur concerné		Planning livraison
Collecteur		Au gardiennage
Collecteur		Avec le gardien (Cf annexe 3, partie B)
Collecteur		Au gardiennage
Conducteur		Au parc à mélange (Cf Annexe 1)
Gardien PSG		Au gardiennage
Gardien		Selon organisation établie par le gardiennage
Agent DE		Avec les tickets de pesée
Agent DE		Selon organisation établie par DE

Figure 4: Gestion des déchets de pollution des eaux

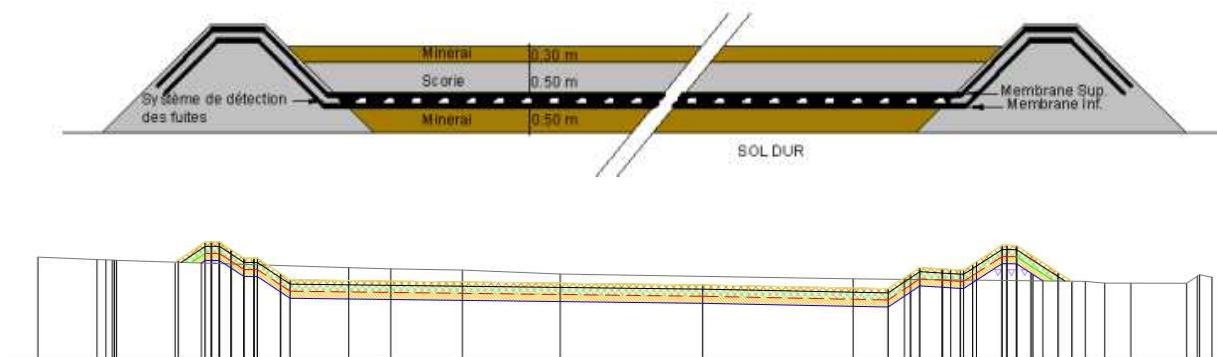


Ces différents éléments ont été décrits dans le § 6.1.2 – Procédure d'admission des déchets de la partie A – Demande d'autorisation.

2.2.6 Conception et description des installations

Le schéma représentant la coupe des bassins de stockage n'est pas cohérent avec l'information fournie dans l'étude d'impact : bassins enterrés. Ce point est à préciser afin de mieux visualiser la conception des bassins.

Un schéma a été ajouté pour présenter de manière plus claire la configuration des bassins :



Les bassins seront effectivement enterrés sur une profondeur significative.

Le dossier prévoit un espace d'au moins 1 mètre entre les bassins dans le cadre de la protection incendie. Cette information doit être précisée afin d'être cohérente avec la nécessité de faire passer des pelles pour réaliser les mélanges boues/minéral ainsi que des moyens incendie adaptés en toute sécurité.

Un espace d'au moins 1 mètre autour des bassins et de 5 mètres entre les bassins sera laissé disponible pour permettre le passage d'une personne ainsi que d'une lance. De plus, le bassin B sera protégé par un déversoir à mousse sur déclencheur manuel (ouverture de vanne). Ce déversoir servira en appui de la lance à mousse des secours, compte tenu de la difficulté d'accès au fond du parc à boues).

Ces éléments ont été précisés dans la partie relative à la protection incendie au § 6.1.3 - Eléments de conception du nouveau parc à boues de la partie A - Demande d'autorisation.

La description de la zone de dépotage étanche doit être précisée. En effet, il est difficile de faire le rapprochement entre le contenu du rapport et le plan détaillé.

La zone étanche correspondant à l'aire de dépotage a été ajoutée sur la figure 12 – schéma général du futur parc à boues de la partie A - Demande d'autorisation.

Les installations sanitaires retenues par l'exploitant doivent être précisées dans le dossier et le cas échéant la description des installations de collecte, traitement et rejet des effluents doit être ajoutée au dossier.

Des moyens portatifs de sécurité (douche et rince-œil) ainsi que des toilettes chimiques seront à disposition sur le parc à boues. Les douches et lavabos seront localisés sur une zone à proximité du parc. Le seul raccordement au réseau d'eau brute prévu dans le cadre du projet de parc à boues est le raccordement en eau brute destiné au lavage des fûts.

Ces éléments ont été précisés dans la partie relative aux fonctions annexes du § 6.1.3 - Eléments de conception du nouveau parc à boues de la partie A - Demande d'autorisation.

Le système de contrôle de l'étanchéité de la géomembrane doit être décrit dans le détail, notamment les alarmes visuelles ou sonores associées et les actions prévues en cas d'alarme.

En cas de fuite, une alarme visuelle est déclenchée au niveau du local technique situé dans le parc à boue et visité de manière hebdomadaire. Les mesures électriques réalisées par les nombreux capteurs positionnés sous la géo-membrane permettent ainsi de localiser, très précisément, les défauts d'étanchéité de l'ouvrage. Si une fuite est détectée, le fournisseur de la géomembrane sera mandaté pour déterminer la localisation précise et l'ampleur de la fuite, afin de définir les réparations de la géomembrane à engager.

Ces éléments ont été précisés dans la partie relative à la géomembrane de protection de la zone du § 6.1.3 - Eléments de conception du nouveau parc à boues de la partie A - Demande d'autorisation.

2.2.7 Servitudes d'utilité publique

L'absence de contrainte relatives à la servitude « OPT radioélectrique » doit être justifiée, notamment en précisant quelles sont les obligations associées à cette servitude.

Les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques sont établies conformément aux textes en vigueur, en particulier les lois N° 49/758 et 49/759 promulguées en Nouvelle Calédonie par l'arrêté N°1033 du 25 août 1949 et publié au journal officiel du Territoire du 12 septembre 1949, pages 391 et 393.

En général, les contraintes qui s'appliquent aux servitudes hertziennes pour la protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sont :

- dans la zone primaire de dégagement, généralement matérialisé par un cercle de rayon de 20 m autour du site, il est interdit de créer tout ouvrage fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature
- dans la zone secondaire de dégagement, généralement matérialisé par un cercle de rayon de 500 m autour du site, il est interdit de :
 - créer des constructions ou obstacles fixe ou mobile au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de l'axe joignant les aériens d'émission et/ou de réception
 - les constructions situées en dehors de l'axe de tir dans cette zone secondaire de dégagement ne doivent pas dépasser 20 m au-dessus du sol naturel
- dans la zone spéciale de dégagement, matérialisée par deux lignes parallèles de rayon de 100 m autour de l'axe joignant les aériens d'émission et de réception, il est interdit de créer des constructions ou obstacles fixe ou mobile au-dessus d'une ligne droite située au minimum à 10 m au-dessous de l'axe joignant les aériens d'émission et de réception
- dans la zone de protection radioélectrique, généralement matérialisée par un cercle de rayon de 200 m autour du site, les règles précédentes s'appliquent avec en plus une protection contre les perturbations électromagnétiques.

Ainsi, cette servitude ne va pas engendrer de contraintes au niveau de la conception et des conditions d'exploitation du parc à boues, dans la mesure où le projet ne prévoit aucune construction de bâtiment ou d'élément qui pourrait constituer un obstacle vis-à-vis de la ligne radioélectrique.

2.3 Etude d'impact

L'information relative au secteur des vents dominants doit être rectifiée dans l'étude d'impact (nord-est à sud-est).

Cet élément a été modifié tel que demandé dans la partie B - Etude d'impact.

2.3.1 Etat initial du site et son environnement

Concernant les risques naturels :

- l'absence de prise en compte du risque lié à un glissement de terrain doit être complétée, notamment concernant le risque lié à la verve à scorie ;

Un glissement de terrain est envisageable au niveau de la verve à scories située à proximité de l'emplacement du futur parc à boues. Cependant, d'une part, le projet de verve à scories a fait l'objet d'une étude géotechnique afin d'en assurer la stabilité à long terme. D'autre part, une procédure permet d'assurer le suivi de la stabilité de la verve :

- Suivi des déplacements par relève trimestrielle d'inclinomètres
- Suivi du niveau d'eau dans l'assise par relève mensuelle de piézomètres (enregistrement en continu)
- Inspection annuelle par un expert en géotechnique
- Rapport de synthèse annuel sur le suivi de construction de la verve (transmis à la DIMENC dans le cadre du bilan du 2nd semestre)

Le risque lié au glissement de terrain est donc maîtrisé au niveau du parc à boues.

Ces éléments ont été ajoutés au §3.4.4 – Glissement de terrain de la partie B – Etude d'impact.

- le caractère négligeable du risque sismique doit être justifié notamment au regard de l'intensité maximale évaluée sur la zone.

Selon un rapport « ETUDE SISMIQUE DE LA VERSE A SCORIE DE DONIAMBO ; MECATER – 30/11/2005 », par le biais des majorations, l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 mai 1993 et de règles PS 92, classe le site du projet en zone Ib (faible sismicité) vis à vis des séismes proches avec une accélération de référence de 0,15g et en zone Ib (très faible sismicité) pour les séismes éloignés avec une accélération de référence de 0,1g. Les analyses sismo tectoniques montrent que les accélérations qui sont prises comme références dans les calculs sont très pessimistes et correspondent à des récurrences extrêmement rares (proche de 500 ans).

Ces éléments ont été ajoutés au §3.4.5 - Sismicité de la partie B – Etude d'impact.

Concernant les caractéristiques de l'environnement :

- la zone occupée par des tiers, retenue pour l'étude d'impact présente des incohérences notamment au regard du critère d'orientation des vents et des ERP retenus. Il est attendu que les quartiers tels que Vallée du Tir et Montravel soient pris en compte tout autant que Doniambo ou Nouville. Le dossier doit être complété sur ce point ;

Une carte a été ajoutée afin de présenter le rayon des 2 km autour du parc à boues. Les quartiers de Montravel, Montagne Coupée et Vallée du tir ont été ajoutés. La carte de l'annexe E-B3 - localisation des installations sensibles aux abords de la SLN a été compléter en conséquence.



- les hypothèses ayant permis le calcul des zones de sécurité du stockage d'explosif au port autonome sont à préciser, notamment le type d'explosif et la quantité. Pour rappel, le stockage d'explosif par le Port Autonome est dérogatoire et les durées de stockage ne dépassent pas 24 à 48 heures ;

Au regard de cette remarque, le risque relatif au Port Autonome a été revu à la baisse.

Les durées de stockage des explosifs ne dépassent pas 24 à 48 heures. Le risque est donc considéré comme négligeable.

En effet, les informations présentées initialement provenaient de l'étude de dangers du site SLN de Doniambo de 2011, mais l'origine des hypothèses considérées n'a pas pu être identifiée.

- les informations relatives aux utilités doivent être précisées car il existe un réseau d'eaux usées industrielles dans la zone du parc à boues et qu'il est envisagé par l'exploitant d'avoir des installations sanitaires donc des eaux usées domestiques (cf. remarque au paragraphe « Conception et description des installations »).

Comme précisé plus haut, des moyens portatifs de sécurité (douche et rince-œil) ainsi que des toilettes chimiques seront à disposition sur le parc à boues. Les douches et lavabos seront localisés sur une zone à proximité du parc. Le seul raccordement au réseau d'eau brute prévu dans le cadre du projet de parc à boues est le raccordement en eau brute destiné au lavage des fûts.

La zone d'implantation du parc à boues ne dispose ainsi d'aucun réseau d'eau potable ou d'eaux usées.

Concernant les vibrations, il n'est pas pris en compte le fait que le parc à boues sera situé en limite de la verse à scories qui est une activité fortement émettrice de vibrations. Ce point est à reprendre.

Le trafic lié à la présence de la verse à scories située à proximité de la zone d'implantation du futur parc à boues est susceptible d'émettre des vibrations. Cependant, la hauteur de scories constituant la verse fournit une inertie importante et protège ainsi les installations du parc à boues contre les vibrations liées à l'exploitation de la verse. De plus, une procédure de suivi permet de s'assurer de sa stabilité. Cette procédure est décrite au § 3.4.4 relatif au glissement de terrain.

Ces éléments ont été précisés au §3.9 – Vibrations de la partie B – Etude d'impact.

2.3.2 Justification du projet vis-à-vis des préoccupations environnementales

Ce chapitre est à reprendre afin de faire apparaître plus clairement les justifications environnementales du projet.

Cette partie a été entièrement revue de manière à mettre en avant les justifications environnementales du projet.

1.1. Choix des techniques

Plusieurs éléments appuient le choix du traitement thermique des boues d'hydrocarbures par incinération :

- la SLN a besoin de traiter ses déchets de boues d'hydrocarbures, et aucune filière d'élimination de ce type de déchets n'existe en Nouvelle-Calédonie. Les seules filières disponibles sont localisées à l'étranger, ce qui impliquerait des impacts environnementaux associés au transport et des coûts de transport supplémentaires pour évacuer les déchets ;
- Les boues d'hydrocarbures subissent un traitement thermique à hautes températures ($\geq 900^{\circ}\text{C}$) pour être éliminées. Dans les procédés classiques, les terres souillées aux hydrocarbures sont traitées par désorption thermique. Ce procédé consiste à chauffer les terres souillées entre 400 et 600°C en général afin de dégrader efficacement les hydrocarbures, (source : *Actu Environnement*, 2013). Plusieurs installations de ce type sont implantées en France (centre 3L Normandie à Sotteville-lès-Rouen, Centre GRS VALTECH à Saint-Pierre de Chandieu ou encore Centre LINGERHELD Environnement à Strasbourg, source : *ADEME*). De plus, les fours classiquement utilisés sont des fours rotatifs ;
- Aucun accident professionnel ou problème opératoire recensé jusqu'à présent ;

- L'ajout de carburant via les boues dans le process permet un gain énergétique ;
- Les opérations liées à l'exploitation du parc à boues tel qu'il est envisagé sont des opérations simples et nécessitant peu d'équipements ;
- Choix de l'exposition du mélange à l'air libre : l'infiltration de l'eau et le vent sont des facteurs qui améliorent l'homogénéisation du mélange et l'exposition au rayonnement solaire accélère le séchage du mélange stocké, permettant d'obtenir d'un minerai final qui répond aux attentes de la SLN en parallèle à l'élimination de ses déchets de boues d'hydrocarbures.

1.2. Choix du site

La localisation choisie pour le futur parc à boues est motivée par plusieurs raisons :

- Le site de la SLN Doniambo est le plus gros producteur de boues d'hydrocarbures à traiter. De plus, les fours utilisés pour l'incinération des boues d'hydrocarbures sont implantés sur le site de SLN Doniambo. Enfin, un espace de stockage suffisant pour être en mesure de traiter l'ensemble des boues d'hydrocarbures issues de ses activités et de celles d'ENERCAL (Doniambo, Népoui et Ducos) est disponible sur le site de SLN Doniambo. Ainsi, cela permet de centraliser les installations liées au processus d'élimination des boues d'hydrocarbures et de diminuer les coûts de transport, et par là même l'impact environnemental associé ;
- Seules les boues issues des sites de Doniambo, des centres miniers de la SLN, des tacherons SLN et des sites ENERCAL seront acceptées, limitant ainsi le risque de contamination des boues ;
- La zone d'implantation est l'un des derniers espaces disponibles sur le site de Doniambo.

2.3.3 Rejets aqueux

Les informations relatives aux effluents sanitaires doit être revues en fonction du choix arrêté par l'exploitant concernant ses installations (cf. remarque au paragraphe « Conception et description des installations »).

Comme précisé plus haut, des moyens portatifs de sécurité (douche et rince-œil) ainsi que des toilettes chimiques seront à disposition sur le parc à boues. Les douches et lavabos seront localisés sur une zone à proximité du parc. Le seul raccordement au réseau d'eau brute prévu dans le cadre du projet de parc à boues est le raccordement en eau brute destiné au lavage des fûts. Ainsi aucun effluent sanitaire n'est prévu sur le parc à boues.

Le § 5.2.1 – Effluents industriels et sanitaires de l'étude d'impact a été modifié en conséquence.

La justification du dimensionnement des bassins et du parc à boues au regard des fortes pluies associées au risque cyclonique (bassin A servant de bassin de premier flot) ainsi que du dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit être complétée dans le dossier ; d'autant plus que les installations ne répondent pas aux préconisations des MTD¹ : aires de stockage couvertes.

L'étanchéité de la zone du parc à boues est assurée par une géomembrane.

De plus, le bassin A dispose d'un volume de rétention capable de recueillir une hauteur de pluie de 25 mm, correspondant à la pluie décennale pendant 24 heures et donc constituer un bassin de premier flot. Pour s'assurer de la présence de cette hauteur libre, un niveau opératoire de remplissage maximal du bassin A sera défini et identifié sur une règle graduée.

Enfin, si les bassins A, B ou C débordent, les eaux pluviales seront confinées au parc à boues. En effet, le parc est merlonné, légèrement penté vers son point bas, et peut être siolé via une vanne de sectionnement. Les eaux s'infiltrent donc dans le sol en scorie et seront recueillies par la géomembrane¹ qui couvre l'ensemble du parc. Elles seront ensuite collectées par le système de drains relié au séparateur d'hydrocarbures. A noter que la zone sur géomembrane, présentant un volume de 1 336 m³, est dimensionnée pour recevoir une pluie correspondant à la pluie centennale pendant 24 heures.

Ces éléments ont été précisés au § 5.2.2.1 – Eaux pluviales ou de ruissellement de la partie A – Etude d'impact.

De plus, la note de dimensionnement du séparateur a été revue et clarifiée. Elle est disponible en annexe, de la partie E.

2.3.4 Rejets atmosphériques

Aucune information n'est présentée relative au risque de présence de PCB² dans les boues souillées. Ce point est à préciser et les mesures préventives doivent être expliquées. Cette remarque rejoint la remarque faite sur la procédure d'acceptation des déchets (cf. paragraphe

« Procédure d'acceptation des déchets »). La même remarque peut être faite dans le cadre des rejets aqueux pour éviter tout risque de contamination des sols par des PCB en cas d'incident.

La teneur en PCB/PCT dans les boues d'hydrocarbures fait partie des critères d'acceptation des boues d'hydrocarbures dans le parc à boues défini dans la procédure d'acceptation des déchets. D'une part, les boues d'hydrocarbures acceptées proviendront toujours de mêmes sites qui ne manipulent pas de PCB. De plus, ces sites devront fournir des analyses régulières de leurs boues afin de s'assurer de leur composition. Ainsi il n'est prévu aucune émission de PCB suite au traitement thermique des boues d'hydrocarbures du parc à boues.

Ces éléments ont été précisés au §5.4.1 - Identification des sources et quantification des émissions atmosphériques.

Les conclusions sur les HAP³ et les dioxines & furannes doivent être revues dans l'analyse des résultats de la campagne de mesure d'évaluation de l'impact des boues sur les rejets atmosphériques. Des mesures compensatoires doivent être apportées en réponse aux dépassements des valeurs réglementaires.

Dans le tableau présentant les analyses des résultats de caractérisation des rejets atmosphériques, deux erreurs figuraient sur les unités. Le tableau a été corrigé, validant ainsi les conclusions au sujet des non-dépassements des seuils réglementaires.

2.3.5 Déchets

La procédure de nettoyage des contenants des déchets acceptés dans les installations (fûts, conteneurs,...) doit être décrite en détail dans cette partie. En effet, ces contenants sont des déchets issus de l'activité exercée au sein du parc à boues.

Les fûts mentionnés dans ce dossier ne sont pas des déchets de l'activité du parc à boues. En effet, ce sont des fûts provenant de l'activité de l'usine de Doniambo, qui seront lavés sur la dalle du parc à boues. La ferraille sera évacuée vers le parc à ferraille.

L'impact relatif aux déchets n'a pas été modifié dans la partie B – Etude d'impact. Cependant, l'activité de lavage de fûts a été présentée au § 6.1.3 - Eléments de conception du nouveau parc à boues de la partie A - Demande d'autorisation et l'identification des sources de déchets a été modifiée au § 5.9.1 - Identification des sources de déchets.

2.3.6 Analyse comparative avec les MTD

Certains écarts aux MTD ne présentent pas de mesures compensatoires. Ce point est à compléter et tous les écarts doivent être justifiés.

Des mesures compensatoires ont été présentées pour l'ensemble des écarts aux MTD.

2.3.7 Remise en état du site

Cette partie doit traiter de la remise en état du site du parc à boues actuel. Elle doit donc être complétée en ce sens.

Le chapitre relatif à la remise en état du site correspond effectivement à la remise en état du site après exploitation du futur parc à boues. Cependant, les conditions de remise en état présentées dans ce dossier seront les conditions mises en œuvre pour la remise en état du parc à boues actuel.

Une note a été ajoutée dans le §6 – Remise en état du site de la partie B – Etude d'impact.

2.4 Etude de dangers

De la même façon que pour les zones occupées par des tiers définies dans l'étude d'impact, les éléments vulnérables doivent être revus en intégrant les quartiers tels que la vallée du Tir et Montravel.

Les quartiers de Montravel, Montagne Coupée et Vallée du tir ont été ajoutés.

2.4.1 Modélisation du scénario d'inflammation du bassin A

Les informations relatives aux zones d'effets générées par le scénario, présentées dans le corps du texte et le résumé technique, doivent être rectifiées, notamment concernant le confinement des effets thermiques dans les limites du parc à boues.

Cette partie a été reformulée.

2.4.2 Réseau incendie et installation concourant à la maîtrise d'un incendie

Les moyens incendie prévus sur l'installation ainsi que leur dimensionnement doivent être décrits dans le détail et justifiés, notamment en termes de type de moyen, de pression et de débit.

La note de dimensionnement des moyens incendie a été intégrée aux annexes dans la partie E (Annexe E-A6).

Note : Une étude d'optimisation des moyens incendie est en cours sur l'usine, incluant notamment l'utilisation de moyens mobiles envisagés pour la protection incendie du parc à fuel. En fonction des résultats de cette étude, les moyens incendie décrits ci-dessous sont susceptibles d'évoluer.